



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Toulouse, le 28 mai 2025

DREAL - Direction énergie connaissance
Département de l'autorité environnementale

Le directeur régional

à

Monsieur le Président
communauté de communes de Haute Ariège
13 route nationale 20
09250 LUZENAC

ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 05 67 63 24 78

**Demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas
réalisé par la personne publique responsable, dit « cas par cas ad hoc »**

– Accusé réception –

Numéro d'enregistrement de la demande : 2025-014839
Collectivité : communauté de communes de Haute Ariège
Procédure : Modification simplifiée n°1 du PLU de Savignac-les-Ormeaux (09)
Localisation : la commune de Savignac-les-Ormeaux - le département de Ariège

date de réception du dossier : 21 mai 2025

En application des articles R. 104-8 à R. 104-17-2 du Code de l'urbanisme, vous avez saisi la DREAL, en tant que service d'appui à la Mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe), pour avis conforme sur votre décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale concernant le document d'urbanisme référencé ci-dessus, conformément aux articles R. 104-33 à 37 du même code (« *Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable* » institué par le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021).

Cette saisine a été réceptionnée en **date du 21 mai 2025**.

Le délai d'examen est de deux mois et débute à compter de cette date de réception. Toutefois, dans les quinze jours qui suivent le dépôt de votre dossier, la DREAL peut vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ou pour vous informer de la non recevabilité de votre demande.

Un avis conforme de la MRAe vous sera transmis dans ce délai de deux mois sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Sans réponse dans ce délai, l'avis de la MRAe est réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme.

L'avis ou la mention de son caractère tacite seront mis en ligne sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et devront être joints au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La cheffe de département autorité environnementale

Fabienne ATHANASE